



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ N°2021-16252

portant établissement du barème départemental 2021
d'indemnisation des dégâts de gibier pour la remise en état des prairies et les ressemis des principales
cultures dans le département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 426-5 et R. 426-1 à R. 426-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°19-037 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15832 du 21 septembre 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU les barèmes fixés par la commission nationale d'indemnisation (CNI) des dégâts de gibier en date du 26 janvier 2021 ;

VU les avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage « formation dégâts de gibiers » émis lors de la consultation électronique du 12 février 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le barème d'indemnisation des dégâts de gibier relatif à la remise en état des prairies et aux frais de réensemencement pour la campagne d'indemnisation 2021 dans le département du Val-d'Oise est fixé selon le tableau ci-après :

BARÈMES 2021 POUR LES REMISES EN ÉTAT ET PERTES DE CULTURES DE PRAIRIES ET LES RESSEMIS DE CULTURES

Les tarifs sont exprimés en hors taxes

REMISE EN ÉTAT DES PRAIRIES

Manuelle (taux horaire)	19,70€/heure
Herse (2 passages croisés)	75,30€/ha
Herse à prairie, étaupinoir	57,50/ha
Herse rotative ou alternative (seule)	73,80€/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	105,90€/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	77,90€/ha
Rouleau	31,30€/ha
Charrue	113,30€/ha
Rotavator	77,90€/ha
Semoir	57,50€/ha
Traitement	42,40€/ha
Semence	148,50€/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Le surcoût d'acquisition de mélange de semences spécifiques sera pris en compte sous condition de la fourniture de factures justificatives de l'achat des semences employées pour la réimplantation (composition équivalente à la prairie en place).

RESSEMIS DES PRINCIPALES CULTURES (tarif unitaire à l'hectare)

Herse rotative ou alternance + semoir	105,90€/ha
Semoir	57,50€/ha
Semoir à semis direct	65,80€/ha
Semence certifiée de céréales	113,60€/ha
Semence certifiée de maïs	188,40€/ha
Semence certifiée de pois	212,60€/ha
Semence certifiée de colza	102,70/ha

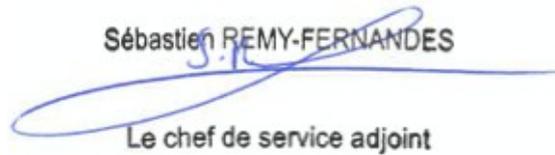
Ce barème des mises en état des prairies et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021.

PERTE DE RECOLTE DES PRAIRIES

Le barème des pertes de récoltes des prairies sera adopté lors de la Commission Nationale d'Indemnisation du 7 septembre 2021 dès lors que les conditions de production des prairies pour l'année 2021 seront globalement connues. Avant l'adoption de ces barèmes, aucune indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être faite. Toutefois la remise en état, dès lors qu'elle est réalisée, doit être réglée à l'agriculteur en la dissociant de la perte de foin.

Article 2 : Les membres de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier et le président de la fédération interdépartementale des chasseurs peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier pour toute contestation de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs.

Sébastien REMY-FERNANDES

Le chef de service adjoint